

Projet - À des fins de discussion seulement

Projet de libellé proposé par l'AFPN pour les entités à vocation spéciale (EVS) en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations

En date du 3 Octobre 2025

1. La Loi est modifiée par l'ajout, après la définition de « recettes locales », de ce qui suit au paragraphe 2(1) :

société d'État a le même sens que « *société d'État* » en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Crown corporation*).

2. La Loi est modifiée par l'ajout, après la définition de « droit », dans le paragraphe 2(1), de ce qui suit :

EVS s'entend d'une personne morale ou d'une société en commandite détenue en propriété exclusive, directement ou indirectement, par une ou plusieurs bandes au sens de la *Loi sur les Indiens*, par une ou plusieurs Premières Nations au sens de la Loi ou par un ou plusieurs groupes autochtones qui sont parties à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada. (*SPV*)

3. La Loi est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 2(2.2), de ce qui suit :

Signification élargie de « membre emprunteur » – entité admissible

(2.3) Pour l'application des articles 57 [Définitions], 59 [Membres], 74 [Mission], 76(1) [Demande], 77 [Perte de la qualité de membre emprunteur], 78 [Priorité], 82 [Fonds d'amortissement], 83 [Excédents] et 84 [Fonds de réserve] et des alinéas 86(1)a [Défaut de versement] et 89c) [Règlements], *un membre emprunteur* désigne également une EVS admissible qui a été acceptée comme membre emprunteur par l'Administration.

4. La loi est modifiée par l'ajout de ce qui suit après le paragraphe 74(b) :

(b.1) obtenir des prêts pour ses membres emprunteurs qui sont des EVS admissibles;

5. La Loi est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 76(1), de ce qui suit :

(1.1) Une EVS admissible peut demander à devenir membre emprunteur.

6. La Loi est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 79(2), de ce qui suit :

Restrictions — prêts aux EVS admissibles

(3) L'Administration ne peut consentir à un membre emprunteur un prêt garanti par d'autres recettes que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'Administration est convaincue que le membre emprunteur a la capacité de rembourser le prêt ;
- (b) le remboursement du prêt est garanti par Sa Majesté ou une société d'État ;
- (c) le membre emprunteur et l'Administration ont établi un compte de recettes en fiducie garanti qui est, à la fois :
 - (i) géré par un tiers approuvé par l'Administration, et
 - (ii) assorti d'une condition obligeant le tiers qui gère le compte à verser périodiquement à l'Administration les sommes qui lui sont dues aux termes de l'accord d'emprunt conclu avec le membre emprunteur, aux dates prévues dans l'accord, avant de verser tout solde à ce dernier;
- (d) le membre emprunteur a exigé que les payeurs des recettes servant à garantir le prêt les déposent dans le compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire pendant la durée du prêt.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES : La loi serait également modifiée par l'ajout des dispositions suivantes aux dispositions pertinentes de la loi (numéros d'article à déterminer):

- Aucun actionnaire ou administrateur d'une EVS qui est un membre emprunteur ayant un prêt impayé auprès de l'Administration ne peut proposer ou engager une action, une demande, une procédure ou une résolution visant à liquider, dissoudre ou liquider l'entité à vocation spéciale sans le consentement écrit préalable de l'Administration.
- Une EVS qui est un membre emprunteur ayant un prêt impayé auprès de l'Administration ne peut modifier sa structure de propriété sans le consentement écrit préalable de l'Administration.